


<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint- Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p style="font-size: small;">Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220628-CIAS_33_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 17 Présents : 9 Absents : 8 Pouvoirs : 3 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N ° CIAS-33/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usse et Rhône dûment convoqué s'est réuni à la salle annexe de la CCUR (ancien Agri Sud-Est) à Frangy à 19h00, sous la présidence de Monsieur André-Gilles CHATAGNAT</p> <p>Date de convocation : 17/06/2022</p> <p>Présents : Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET</p> <p>Pouvoir : Mme Sophie COLAS donne pouvoir à Mme Carole BRETON Mme Florence POZZO donne pouvoir à M. André-Gilles CHATAGNAT Mme Sandrine TASSET donne pouvoir à M. Joseph TRAVAIL</p> <p>Absents excusés : Mmes Sophie COLAS, Isabelle DREVET, Marie-Chantal FIGUET, Florence POZZO, Marie-Antoinette SIMON, Sandrine TASSET</p> <p>Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.</p>	

OBJET : ADMINISTRATION – Etablissement d'une servitude de cour commune

Vu les statuts du CIAS Usse et Rhône validés par délibération du 21 janvier 2020,
Vu la délibération n°CA 12/2017 du 17 mai 2017 portant sur le choix du site du futur EHPAD,
Vu la promesse synallagmatique de vente établie entre le CIAS Usse et Rhône et Sully Immobilier.

Considérant que le CIAS Usse et Rhône gère l'EHPAD du Val des Usse, sis au 515 route du Tram, 74270 Frangy.

Le Président rappelle que le CIAS a décidé la délocalisation de l'EHPAD du Val des Usse sur le site des Bottières à Frangy et que le PPI du futur établissement prend en compte la revente du site existant. Le Président rappelle les tenant de la promesse synallagmatique de vente établie entre le CIAS Usse et Rhône et Sully Immobilier en vue de la construction de logements sur le site de l'actuel EHPAD, une fois que ce dernier aura été délocalisé.

Le Président rappelle le projet de réhabilitation du centre-bourg à Frangy, conduit par la Commune, laquelle est liée avec le promoteur SOGEPROM par un compromis de vente.

Le Président présente le projet de servitude de cours commune à établir entre le CIAS Usse et Rhône, la Commune de Frangy et entre les promoteurs SOGEPROM et Sully Immobilier. Il dit que cette servitude est créée afin de s'affranchir des règles de recul et de retrait des bâtiments entre les fonds servant et dominant, que les frais seront supportés par le promoteur SOGEPROM, que les propriétaires des deux fonds entretiendront à frais communs et par moitié la cour commune et que l'existence de cette cour commune ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié.

Le Président fait lecture du projet d'acte notarié établit en l'étude de Maître Marine, Notaire à Rumilly. Il présente également les deux plans annexés à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :



AUTORISE le Président du CIAS à signer l'acte notarié avec la Commune de Frangy, le Promoteur Sully Immobilier et le Promoteur SOGEPROM établissant une servitude de cours commune à l'endroit mentionné en grisé S7 sur les plans annexés à la présente délibérations.

NOTIFIE la présente délibération à Sully Immobilier.

NOTIFIE la présente délibération à SOGEPROM.

NOTIFIE la présente délibération à la Commune de Frangy.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour le Président,
Le Vice-Président,
André-Gilles CHATAGNAT**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.